



DU 07 JANVIER 2016

Dossier n° 31 – 2015/2016 : AS Fondettes Basket c. LR Centre

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'AS Fondettes Basket ;

Après avoir entendu Madame Chantal BARIAT, Présidente de l'AS Fondettes Basket régulièrement convoquée, accompagnée de Monsieur Christian BLACHIER, Responsable Technique de l'AS Fondettes Basket ;

La Ligue Régionale du Centre, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'AS Fondettes Basket ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n°11 du 04 Octobre 2015, opposant Boigny BC à l'AS Fondettes Basket en championnat de Pré-Nationale Masculine Poule A, organisée par la Ligue Régionale du Centre, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que le joueur Maxime ROY (VT910865), s'est vu infliger une première faute technique pendant la rencontre pour avoir tenu le propos « *putain* » en direction de l'arbitre ;

CONSTATANT qu'à la fin de la rencontre, au moment des salutations, Monsieur Maxime ROY s'est vu infliger une seconde faute technique pour avoir prononcé des propos offensants envers l'arbitrage et notamment envers le premier arbitre ;

CONSTATANT que l'arbitre a, par ailleurs, rédigé un rapport d'incident pour le motif suivant : « *le joueur Monsieur ROY a manifesté son mécontentement envers les arbitres* » ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre, régulièrement saisie par rapport d'arbitre, a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur et de l'association AS Fondettes Basket ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline, réunie le 9 novembre 2015, a retenu que les faits reprochés à Monsieur ROY étaient avérés et qu'il convenait de les sanctionner ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre a décidé d'infliger à :

- Monsieur Maxime ROY (VT910865) – Alerte SP de Fondettes – un week-end sportif de suspension avec sursis ;
- L'Alerte SP de Fondettes le paiement de la somme de 240 euros pour frais de dossier.

CONSTATANT que par courrier du 7 décembre 2015, l'AS Fondettes Basket, par l'intermédiaire de sa présidente, dûment mandaté par Monsieur ROY, a interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission de Discipline, d'une part sur la forme aux motifs que la procédure suivie attente aux droits de la défense de Monsieur Maxime ROY, notamment en ce qu'une audition a été organisée en dehors de tout cadre réglementaire ; que d'autre part, sur le fond, l'appelant estime la sanction et le montant des frais de procédure disproportionnés ;

La Chambre d'Appel :

Sur la recevabilité du recours :

CONSTATANT que la Ligue Régionale du Centre conteste la recevabilité du recours formulé par Madame Chantal BARIAT pour le compte de Monsieur ROY et soutient que l'examen du recours ne peut porter que sur la condamnation du club aux dépens ;

CONSIDERANT pour autant que l'article 623.1 des Règlements Généraux relatif à l'attribution du droit d'appel prévoit que « *le Président ou le Secrétaire de l'association (...) peut interjeter appel aux lieux et place de tout licencié de son association sportive* » ;

CONSIDERANT que la Présidente de l'AS Fondettes Basket, Madame Chantal BARIAT, a été dûment mandatée par Monsieur Maxime ROY, licencié de son association, pour interjeter appel en son nom ;

CONSIDERANT que dès lors le recours formé par l'AS Fondettes Basket contre l'ensemble de la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre est recevable ;

Sur la forme :

CONSIDERANT que le club évoque la violation de plusieurs droits de la défense par la Commission entachant la régularité de la procédure ;

CONSIDERANT tout d'abord qu'il soutient que Monsieur Maxime ROY n'a pas reçu de convocation officielle à l'audition préalable du 04 novembre 2015 réalisée par le Président de la Commission ;

CONSIDERANT que l'article 618 des règlements généraux permet l'audition d'une personne mise en cause dans un cadre extrêmement défini : par le chargé d'instruction, en amont de la procédure, et par la Commission de Discipline lors de sa réunion en séance ;

CONSIDERANT que l'audition menée par le Président de l'organisme disciplinaire n'est pas permise par les règlements généraux ; que par voie de conséquence la Chambre d'Appel ne peut que constater que procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT au surplus que l'article 607.1 dispose que les membres des instances disciplinaires ne peuvent intervenir lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire, à tous les stades de la procédure ;

CONSIDERANT qu'il apparaît cependant que le Président de la Commission de Discipline avait un conflit d'intérêt direct dans le présent dossier, du fait de sa relation personnelle et amicale avec le joueur mis en cause ;

CONSIDERANT en conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Ligue Régionale du Centre doit être annulée ; que cette annulation pour vice de procédure induit par voie de conséquence l'annulation des frais de procédure prononcés à l'encontre du club ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; que la Chambre d'Appel décide de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que la Chambre d'Appel tient à rappeler à toutes fins utiles à la Ligue Régionale du Centre que les décisions doivent être signées par le secrétaire de séance et le président de la commission de discipline ; qu'en cas d'oubli éventuel, cette erreur matérielle doit être rectifiée par l'envoi d'une nouvelle notification de la sanction signée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur Maxime ROY reconnaît avoir tenu des propos déplacés à l'égard de l'arbitre ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'AS Fondettes Basket condamne l'attitude déplacée de son joueur;

CONSIDERANT néanmoins que le club estime que les officiels ne peuvent pas infliger une faute technique après la rencontre et regrette que l'arbitre n'ait pas utilisé les moyens mis à sa disposition pour sanctionner le joueur pendant le match; que s'il reconnaît le principe d'une sanction, il estime le cumul de la sanction sportive et de la sanction financière disproportionné au regard des éléments du dossier ;

CONSIDERANT pour sa part que la Chambre d'Appel constate que le joueur n'est pas parvenu à contenir ses émotions et a commenté de manière inconvenante la prestation des arbitres ;

CONSIDERANT que ces faits, qui ne peuvent être justifiés, sont disciplinairement sanctionnables ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève en outre que s'il existait effectivement d'autre moyen au cours de la rencontre pour sanctionner l'attitude incorrecte de Monsieur ROY, les arbitres ont finalement décidé de faire un rapport à l'encontre du joueur après que celui-ci ait de nouveau tenu des propos malvenus au terme de la rencontre ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire du joueur et retenir une suspension assortie du sursis ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une sanction d'un week-end de suspension avec sursis apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de première instance sur la forme et les frais de procédure afférent ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer une suspension d'un (1) week-end assorti du bénéfice du sursis à l'encontre de Monsieur Maxime ROY (VT910865), licencié de l'association sportive AS Fondettes Basket (n°0837023).

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Messieurs COLLOMB, LANG, AUGIER et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 32 – 2015/2016 : P.A.R.I.S. c. CD Parisien

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental Parisien ;

Vu le recours gracieux introduit par P.A.R.I.S ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par P.A.R.I.S ;

Après avoir entendu l'association sportive P.A.R.I.S, régulièrement convoquée et représentée par sa présidente, Madame Florence STIENVENART, assistée de Maître Aude BAISECOURT ;

Après avoir entendu le Comité Départemental Parisien, invité à présenter ses observations, et représenté par son président, Monsieur Oumar DIA ;

Paris Basket 15, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

P.A.R.I.S ayant eu la parole en dernier ;

Vu la décision mise en délibérée dans l'attente de nouveaux éléments ;

Vu les pièces complémentaires transmises par le Comité Départemental et Paris Basket 15 sur demande de la Chambre d'Appel ;

Vu les observations complémentaires de P.A.R.I.S ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2015/2016, l'association sportive P.A.R.I.S a engagé une équipe qui évolue dans la poule D du championnat honneur organisé par la Ligue Régionale d'Ile-de-France et une deuxième équipe masculine évoluant dans la Poule A du championnat de 2^{ème} division Senior Masculin Promotion Excellence organisé par le Comité Parisien ;

CONSTATANT qu'à l'occasion de la 1^{ère} journée du championnat départemental, le club de P.A.R.I.S devait se déplacer à Paris Basket 15 le samedi 3 octobre 2015 à 18h00 ;

CONSTATANT que le même jour, l'équipe senior masculine régionale de P.A.R.I.S recevait le club de Bouffémont à 20h30 ;

CONSTATANT que le 25 septembre 2015, P.A.R.I.S a demandé, via le logiciel FBI, une dérogation pour reporter la rencontre départementale du samedi 3 octobre 2015 afin de l'avancer au 29 septembre 2015 au motif « (...) nous n'avons aucun renouvellement de nos licences (...) » ;

CONSTATANT que l'impossibilité pour le club de saisir ses licences faisait suite à la suspension des codes d'accès au logiciel FBI par le Comité Parisien en raison du défaut de paiement des dettes du club de la saison précédente ;

CONSTATANT que dès régularisation de la situation financière intervenue le 25 septembre 2015, le club a récupéré ses codes d'accès et a ainsi pu procéder à l'enregistrement de ses premières licences ;

CONSTATANT que le 29 septembre 2015, la demande de report de la rencontre a été officiellement refusée par le Comité Parisien lequel a, par ailleurs, invité le club à « faire le nécessaire afin de pouvoir jouer dans les délais qui [leur] sont impartis » ;

CONSTATANT que le samedi 3 octobre 2015, les deux rencontres de P.A.R.I.S ont donc été maintenues ;

CONSTATANT que le club P.A.R.I.S ne s'est pas déplacé à Paris Basket 15 ;

CONSTATANT que l'arbitre a en conséquence constaté l'absence de P.A.R.I.S : « L'équipe B, PARIS Académie n'est pas présente sur le terrain alors que l'équipe A, PB 15 est présente et prête à jouer. Je propose donc le forfait » ;

CONSTATANT que le Bureau directeur du Comité Parisien a, par un courrier daté du 15 octobre 2015, notifié un forfait simple entraînant la perte par forfait du match n°155 par P.A.R.I.S ;

CONSTATANT que l'association a alors introduit un recours gracieux directement auprès du Comité ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 17 novembre 2015, le bureau directeur du Comité Parisien de Basket-ball a décidé de confirmer sa décision initiale et donc maintenu :

- La perte du match n° 155 par forfait avec une amende forfaitaire de 50 euros ;
- Le remboursement de l'arbitre présent : 33,04 euros.

CONSTATANT que le 4 décembre 2015, l'association sportive P.A.R.I.S, par l'intermédiaire de sa présidente, a régulièrement interjeté appel de la seule décision de la perte du match par forfait ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision du Comité en ce qu'elle cause un préjudice sportif à l'équipe insuffisamment constituée en raison de problèmes financiers liés à la précédente équipe dirigeante désormais remplacée ; que par ailleurs, l'action du Comité de bloquer informatiquement le compte du club sans notification préalable a eu une incidence directe sur le nombre de licenciés prêts à s'engager avec le club ; qu'enfin, P.A.R.I.S. a anticipé sa demande de report laquelle a été refusée sans motif ; qu'il demande en conséquence que la rencontre soit jouée ;

CONSTATANT que lors des débats, les interrogations sur une éventuelle première demande de report de ladite rencontre n'ayant pu être levées, la Chambre d'Appel a décidé de mettre sa décision en délibérée dans l'attente de productions d'éléments nouveaux lesquels seraient soumis au principe du contradictoire ;

CONSTATANT que le Comité Départemental Parisien et l'association sportive Paris Basket 15 ont transmis des informations complémentaires qui ont été transmises à P.A.R.I.S le 11 janvier 2016 ;

CONSTATANT que le requérant a transmis ses observations le 15 janvier 2016 ; que c'est à l'appui de l'ensemble de ces pièces que la Chambre d'Appel a prononcé sa décision ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que dans son article 12.3 des Règlements sportifs, le Comité « a décidé d'imposer des horaires de rencontres, pour les catégories : (...), Promo D'excellence masculine : Dimanche 13 H 30 (...) » ; que la 1^{ère} rencontre du championnat de promo excellence masculine était donc programmée le dimanche 4 octobre à 13h30 ;

CONSIDERANT pour autant que P.A.R.I.S a reçu sa convocation au match pour le samedi 3 octobre 2015 à 18h30 ;

CONSIDERANT que ce changement de date a été confirmé par le club recevant ; qu'il explique en effet que les règlements du comité permettent au club de « renseigner les horaires de tous leurs matchs à domicile jusqu'au 15 octobre » mais également que « toute demande de dérogation effectuée par le club recevant jusqu'à 15 jours avant la rencontre est validée automatiquement dans FBI (et sans accord du club visiteur et du comité). Cette demande de dérogation tient lieu de convocation (ou de modification de convocation) » ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ces précisions, P.A.R.I.S a effectivement constaté que la rencontre semblait avoir été correctement avancée ; qu'ainsi la fixation de l'horaire de la rencontre au samedi 3 octobre à 18 heures est conforme au règlement ; que la question à résoudre est alors celle du refus du comité parisien d'accéder à la demande du club de P.A.R.I.S. ;

CONSIDERANT que le club soutient que c'est à tort que sa nouvelle demande de report effectuée dans les règles a été rejetée par le Comité ;

CONSIDERANT qu'il regrette de plus l'absence de motivation précise dudit refus, alors même que la demande de report du club était justifiée par des raisons sportives et physiques ;

CONSIDERANT en effet que le club n'a pas estimé raisonnable de faire jouer deux rencontres à plusieurs de ses joueurs en deux lieux différents en l'espace de trois heures, sauf à porter atteinte au respect de leur intégrité physique ;

CONSIDERANT qu'en raison du nombre insuffisant de joueurs licenciés, il était donc dans l'impossibilité de présenter deux équipes composées de joueurs ne pouvant réglementairement pas évoluer ensemble (joueurs étrangers, joueurs brûlés) ;

CONSIDERANT toutefois que l'insuffisance du nombre de joueurs pour disputer une rencontre n'est pas un motif pouvant justifier une demande de report, sauf à démontrer que cette insuffisance est imputable à une erreur administrative ; que s'il est regrettable que le Comité ait décidé de suspendre sans notification préalable et sur la base d'aucun texte réglementaire, le logiciel administratif et informatique du club, il ne peut être imputé à cet événement l'insuffisance du nombre de licenciés ;

CONSIDERANT qu'en effet dès le 25 septembre le club de P.A.R.I.S. a recouvré la possibilité de saisir des licences, ce qu'il a d'ailleurs fait pour 19 d'entre elles ; qu'il avait ainsi toute latitude pour en saisir davantage si les joueurs étaient disponibles ; qu'il n'y a donc aucune corrélation entre le blocage du logiciel FBI et l'insuffisance du nombre de licenciés du club due bien davantage à l'impréparation du club en suite de ses problèmes internes ; qu'en conséquence ce blocage ne pourrait justifier le choix du club de ne pas jouer ;

CONSIDERANT, au surplus, que, contrairement à ce qu'avance le club, la Chambre d'Appel relève que l'article 31 des Règlements du Comité prévoit que « *Les licences autorisées en catégorie seniors sont : (i) Licence C ou AS Sans limite, (ii) Licences C1 ou C2 ou T* 3 (1), (iii) Licences BC et VT sans limite, (iv) Licences JE, OE ou ON et RH ou RN sans limite* » ;

CONSIDERANT que l'article énonce par ailleurs une spécificité pour l'excellence Masculine et féminine en faisant un renvoi aux règlements de la Ligue Régionale d'Ile-de-France qu'il rapporte également dans son règlement : « *Les licences autorisées en catégorie seniors, excellence masculine et féminine : licences JE, OE et RH ou RN limité à 4JE ou 3JE+1OE ou 3JE+1RH ou 2JE +2 OE ou 2 JE +1 OE+1 RH ou 2 JE + 2 RH* » ;

CONSIDERANT que le club engagé en championnat promo excellence départementale n'est pas concerné par ces dispositions dérogatoires à la règle principale qui autorise, sans limite, la participation des joueurs titulaires d'une licence JE, OE ou ON et RH ou RN ;

CONSIDERANT dès lors que la Chambre d'Appel estime que c'est en méconnaissance des règlements et des règles de participation que le club entend justifier son choix de ne pas s'être déplacé pour jouer sa rencontre ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel retient en effet que l'effectif du club, même faible, lui permettait d'aligner une équipe en tout état de cause ;

CONSIDERANT enfin que si ni le club ni le comité n'ont renseigné de motifs sur le refus de report de la rencontre, l'avis défavorable explicite du Comité aurait dû conduire le club à se déplacer et à renoncer à son intention de demander le report la rencontre ;

CONSIDERANT par conséquence qu'il est établi que l'équipe senior masculine promo excellence de P.A.R.I.S ne s'est pas déplacée alors que sa demande de report n'avait pas été acceptée ;

CONSIDERANT dès lors que la décision du Comité doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du Comité Départemental Parisien.

Messieurs COLLOMB, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 35 – 2015/2016 : BC Jonzieux-Marlhes c. CD Loire

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs du Comité Départemental de la Loire ;

Vu le classement du championnat U20 Filles 2^{ème} division ;

Vu le recours gracieux introduit par Saint-Genest Lerpt ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le BC Jonzieux-Marlhes ;

BC Jonzieux-Marlhes et le Comité Départemental de la Loire, régulièrement convoqués et invités à présenter leurs observations orales s'étant excusés de leur absence et ayant transmis leurs observations écrites ;

Saint-Genest Lerpt, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que suite aux attentats de Paris, la Fédération Française de Basket-ball a pris la décision d'annuler, sur l'ensemble du territoire, les rencontres de basket programmées le week-end des 14 et 15 novembre 2015 ;

CONSTATANT qu'elle invitait les comités départementaux et les ligues régionales à reporter ses rencontres à des dates ultérieures ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 25 novembre 2015, le Comité Départemental de la Loire a « *compte tenu de l'encombrement de notre calendrier et de l'obligation de mettre en place la 2^{ème} phase Jeunes rapidement* » décidé que la journée sportive du 14/15 novembre non jouée, était annulée chez les jeunes ;

CONSTATANT qu'il a ainsi été décidé qu'en conséquence, « *les classements s'établiront de la façon suivante : (i) dans les poules complètes de 6 : si les équipes classées à égalité ont joué les 2 matches les opposant : le goal average particulier s'appliquera comme d'habitude ; si ces équipes n'ont joué qu'un seul match, il sera pris en compte le goal average général (...)* » ;

CONSTATANT qu'il était en outre précisé que « *les clubs qui souhaiteraient jouer des matches de cette journée peuvent le faire en utilisant la procédure de dérogation. Les résultats de ces matches seront pris en compte* » ;

CONSTATANT qu'en application des règlements du Comité Départemental de la Loire et du nombre d'équipes engagées en saison 2015/2016, le championnat U20 Filles a été organisé en deux phases : D1 et D2 ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la 1^{ère} phase du championnat U20 Filles 2^{ème} division, le Comité Départemental de la Loire a établi le classement suivant après 9 journées jouées (sur 10 programmées) :

	Equipe	Points	Joué	Gagné	Perdu	Nul	Points marqués	Points encaissés	Quotient
1	Entente Feurs EF	18	9	9	0	0	682	354	0.0
2	Jonzieux Marlhes BC	15	9	6	3	0	522	428	0.0
3	Saint-Genest Lerpt	14	9	5	4	0		353	1.04494
4	Savigneux BC	14	9	5	4	0	495	462	0.95699
5	Coise Saint-Denis BC	11	9	2	7	0	339	551	0.0
6	Saint-Médard Basket	9	9	0	9	0	258	650	0.0

CONSTATANT que le 16 décembre 2015, le Comité Départemental a également publié sur son site l'information suivante : « *Permutations fin de 1^{ère} phase Jeunes : (...) U20 F (1 poule) : les 1^{ers} de D2 (4) : Ent. Feurs, Aurec, Lorette, Montchal Violay et les 2 meilleurs 2^{ème} de D2 (2) : Jonzieux-Marlhes, Villemontais* » ;

CONSTATANT que par un courrier du 16 décembre 2015, le club de Saint-Genest Lerpt a introduit un recours gracieux à l'encontre de ce classement et a demandé sa réintégration dans la poule D1 pour la 2^{ème} phase ;

CONSTATANT que le club évoquait une rupture de l'éthique sportive aux motifs, notamment, que le club de Jonzieux-Marlhes avait une défaite en moins, et était en conséquence devant Saint-Genest, alors qu'il aurait dû rencontrer le club invaincu de la poule lors de la journée annulée et finalement non jouée ; que si le match avait eu lieu, ce club aurait certainement perdu et se serait retrouvé troisième du classement en raison de leur probable victoire contre le dernier de la poule ;

CONSTATANT que la Commission Sportive du Comité Départemental de la Loire a, par un courrier du 24 décembre 2015, retenu le raisonnement du club requérant et a décidé :

- De modifier le classement U20 F Poule A :
 - o 1^{er} Fleurs : 20 points : 10 victoires ; 0 défaite ;
 - o 2^{ème} Saint-Genest Lerpt : 16 points : 6 victoires ; 4 défaites (point-avantage 1,07) ;
 - o 3^{ème} Savigneux : 16 points : 6 victoires ; 4 défaites (point-avantage 1,01), au bénéfice du doute ;
 - o 4^{ème} Jonzieux Marlhes : 16 points : 6 victoires ; 4 défaites (point-avantage 0,93)
- Et de promouvoir en D1 pour la 2^{ème} phase Saint-Genest Lerpt au lieu et place de Jonzieux Marlhes ;

CONSTATANT que le 30 décembre 2015, l'association Basket Club Jonzieux-Marlhes, par l'intermédiaire de ses co-présidents, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs qu'un classement ne peut être établi sur des suppositions de matchs non joués ; que son équipe était, sur la base de la règle que le Comité a adopté, qualifiée en D1 ; qu'il ne peut décider d'y déroger sans appliquer ce même raisonnement pour l'ensemble de ces poules ; que l'éthique sportive est sérieusement remise en cause notamment en ce que le coach de l'équipe adverse finalement qualifiée est membre du Comité Directeur départemental ;

CONSTATANT qu'en raison de l'urgence relative au traitement de ce dossier, la 1^{ère} journée de la 2^{ème} phase débutant le week-end des 16 et 17 janvier 2016, et après accord de Jonzieux-Marlhes, que l'examen du dossier a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion de la Chambre d'Appel du 7 janvier 2016 ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en préambule qu'il convient de rappeler que l'intérêt des compétitions sportives repose sur l'aléa sportif et l'incertitude du résultat ;

CONSIDERANT qu'il découle de ce principe que les organisateurs des compétitions sportives sont tenus de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition et d'assurer l'incertitude des résultats ;

CONSIDERANT qu'à cet effet ils établissent des règles indistinctement applicables pour les compétitions qu'ils organisent, règles dont ils veillent au respect de leur bonne application ;

CONSIDERANT ainsi, et comme le soutient le club de Jonzieux-Marlhes, que le Comité, qui a établi des règles connues de tous, était tenu de les appliquer ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le Comité a, à titre exceptionnel et en raison de son choix de ne pas faire jouer les rencontres Jeunes suite à l'annulation nationale de la journée de compétition, décidé d'établir une nouvelle règle pour le classement des équipes concernées ;

CONSIDERANT qu'en application de cette règle non contestée, un classement a été homologué par le Comité ; qu'il apparaît que Jonzieux-Marlhes, en position de 2^{ème}, était qualifié dans la Poule D1 de la 2^{ème} phase de la compétition ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que ce classement, fondé sur un règlement spécial, était régulier ; qu'en conséquence, seule une erreur matérielle dans son établissement aurait pu conduire à sa modification ;

CONSIDERANT pour autant que la Commission Sportive du Comité Départemental de la Loire est revenu sur ce classement en décidant de comptabiliser la journée non jouée sur la base de résultats fictifs ;

CONSIDERANT que cette décision est entachée d'illégalité ;

CONSIDERANT en effet que pour établir un nouveau classement le Comité a fait une simulation des résultats des rencontres annulées ; qu'ainsi, il a estimé qu'il était « *plus probable que Feurs (invaincu) aurait gagné son match contre Jonzieux-Marlhes et que Saint-Genest Lerpt aurait gagné le sien contre Saint-Médard (0 victoire)* » ;

CONSIDERANT qu'en établissant un classement virtuel, le Comité a retiré à tort le droit à Jonzieux-Marlhes d'évoluer en D1 et a, incidemment, attribué à tort ce droit au club de Saint-Genest Lerpt ;

CONSIDERANT qu'en se prononçant ainsi le Comité Départemental a rompu les principes d'équité et d'égalité sportives ;

CONSIDERANT dès lors que la décision du Comité doit être annulée ;

CONSIDERANT qu'il lui revient dorénavant de trouver une solution fondée en droit et en équité ; qu'à ce titre, la Chambre d'Appel relève que le règlement particulier publié par le Comité prévoit que les rencontres annulées pouvaient toutefois être jouées ; qu'en cas d'impossibilité d'organiser ces matchs, il lui revient d'entériner définitivement le classement du 16 décembre 2015 ou de décider de faire monter davantage de clubs dans sa division 1 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Sportive du Comité Départemental de la Loire.

Messieurs COLLOMB, AUGER, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.